

*des Princes* &c. Septemb. 1725. 165

voyager, & demeurer dans les Pays l'un de l'autre, en toute liberté, sans avoir besoin de Passeport ou permission particulière, la publication de la Paix leur suffira, & ils jouiront respectivement par Mer & par Terre de la même protection publique, dans toutes leurs affaires, dont jouissent les Sujets naturels, sans aucune crainte, dommage, ou préjudice quelconque, conformément à ce qui en est convenu par le présent Traité.

2. Il sera permis dès à présent à tous les Navires de Guerre & de Marchandises, appartenans aux sujets Hauts Contractans ou à leurs Sujets, de fréquenter réciproquement les Ports, Havres, Côtes & Provinces l'un de l'autre, sans aucune autre préalable permission. Ils y seront reçus librement & amiablement, & on leur fournira à prix raisonnable toutes les choses dont ils auront besoin, soit pour leurs provisions nécessaires, soit pour la réparation des Navires ou autrement, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se remettre en Mer, sans qu'on puisse exiger d'eux aucune sorte de droit ou imposition, sous quelque nom ou titre que ce puisse être. Ce qui est pareillement stipulé pour les *Indes Orientales*, à condition néanmoins de n'y pouvoir faire aucun Commerce, & de n'y pouvoir acheter autre chose que des Victuailles ou des Agrez pour la réparation des Vaisseaux ou de leur Equipage.

3. Quand aux Navires de Guerre, dont l'entrée pourroit donner lieu à de sinistres soupçons, elle ne leur sera point permise dans les Ports & Havres de moindre force & défense, si ce n'est que pour éviter une tempête de Mer, ou la poursuite des ennemis, ils fussent obligez de s'y retirer; & même en ce cas-là ils en sortiront dès que le danger sera passé, & qu'ils se seront pourvus des cho-